

Arrêt

n° 339 982 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes née en 1985. Vous arrivez sur le territoire belge en septembre 2017 et le 14 septembre 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez un mariage à l'âge de 16 ans, décidé par votre oncle paternel. Vous avez quatre enfants. En 2012, votre mari prend la fuite dans la foulée d'un accident de circulation dont il est responsable. Un deuxième mariage est décidé pour vous par votre oncle, et conclu peu avant le ramadan de l'année 2017. Huit mois plus tard vous prenez la fuite pour Conakry, chez votre oncle maternel. Vous retrouvez la trace de votre premier mari.

Le 28 mai 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 juin 2018, vous introduisez un recours auprès du Conseil du

contentieux des étrangers. Vous déposez des documents médicaux et psychologiques. Dans son arrêt n°220.625 du 30 avril 2019, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général.

Le 16 juillet 2018, vous mettez au monde un petit garçon en Belgique. Le 13 février 2021, vous mettez au monde un deuxième petit garçon en Belgique.

Le 11 mai 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'avoir deux enfants nés hors mariage et d'avoir subi des abus sexuels de la part de votre oncle en Guinée. Le 1er octobre 2021, le Commissariat général prend à l'égard de votre dossier une décision de recevabilité. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait de votre dossier les éléments suivants :

- Vous aviez demandé un Officier de protection et un interprète de sexe masculin, justifiant cette requête par le fait que vous vous sentiez plus à l'aise avec les hommes, sans autre justification. L'Officier de protection était de sexe masculin, l'interprète de sexe féminin. Vous n'avez pas fait état de difficulté quant à cela.

- Après vos deux entretiens, vous aviez produit une attestation médicale établissant un syndrome de stress posttraumatique. Rien dans cette attestation médicale ne permettait de justifier de l'absence de vos aptitudes ou de vos capacités à participer aux deux entretiens personnels qui avaient déjà eu lieu.

- Pendant les deux entretiens, des pauses vous ont été proposées, l'Officier de protection a tenu compte de votre émotion, de votre aptitude à poursuivre l'entretien, et vous a répété et expliqué les questions mal comprises.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. - Vous êtes présentée comme femme isolée avec des enfants mineurs,

- L'attestation psychologique datée du 08 mars 2021, mentionne que vous avez besoin d'un environnement sécurisant en situation d'entretien, afin de ne pas réveiller les souvenirs traumatiques pouvant impacter votre santé psychique et votre récit. La psychologue suggère une attitude bienveillant et l'évitement de la répétition des questions, de la vigilance en cas d'apparition de symptômes traumatiques et des pauses régulières (voir pièce n°2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif),

- L'attestation psychologique datée du 19 juillet 2024 rapporte que vous ne souhaitez pas avoir à répondre à trop de questions concernant votre oncle, du fait de la réactivation d'un souvenir intense et de sensations physiques et demande de veiller à réduire de nouvelles expositions aux traumatismes lors de votre entretien, et d'éviter les questions nombreuses et répétées (voir pièce n° 4 dans la farde Documents),

- Vous avez pour chaque entretien demandé à être accompagnée d'une personne de confiance.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général :

- Vous avez été accompagnée de votre personne de confiance lors de chaque entretien personnel,

- Vous avez été entendue par un officier de protection expérimenté ayant reçu une formation particulière pour l'audition de personnes vulnérables,

- Lors de ce premier entretien, c'est à votre demande que vous avez abordé les craintes en lien avec votre oncle et votre récit a été suspendu à votre demande et celle de votre personne de confiance (voir NEP 07/09/2021, pp. 5, 9),

- Votre personne de confiance a été consultée au début de votre deuxième entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'emblée le Commissariat général relève la **versatilité de vos déclarations dans l'exposé de vos craintes**, de nature à jeter le discrédit sur la réalité de celles-ci :

- À l'Office des étrangers, vous invoquez des craintes du fait d'avoir des enfants hors mariage et vous mentionnez des violences sexuelles subies par votre oncle paternel (voir rubriques n°16, 19 et 22 du Formulaire demande ultérieure, joint à votre dossier administratif),
- Lors de votre premier entretien, vous dites craindre votre oncle paternel à qui vous avez désobéi, votre deuxième mari, que vous avez quitté, et la tante paternelle et l'oncle paternel de vos enfants qui vous reprochent d'avoir quitté la concession de votre premier mari (voir NEP 07/09/2021, pp.5, 6),
- Lors du deuxième entretien, vous ne mentionnez plus personne, vous dites ne plus avoir de contact et ne plus vouloir entendre parler de la Guinée dès lors que vous avez fait exfiltrer vos enfants aînés hors du pays vers la Gambie et la Guinée Bissau (voir NEP 31/07/2024, pp.4, 12)

Concernant les personnes craintes en lien avec les motifs de votre première demande :

- Ces craintes n'ont pas lieu d'être puisqu'elles sont basées sur des faits qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile,
- Vous n'avez pas mentionné de crainte envers l'oncle et la tante paternelle de vos enfants aînés au moment d'expliquer les motifs de votre départ du pays. Quoi qu'il en soit, vous n'avez désormais aucune nouvelle de ces personnes (voir NEP 07/09/2021, pp.6, 8),
- Vous ne mentionnez aucune crainte concrète en lien avec votre prétendu deuxième mari (voir NEP 31/07/2024,p.13).

Concernant le fait d'avoir **des enfants hors mariage**, vos craintes sont hypothétiques

- Vu la remise en cause de vos problèmes conjugaux à l'origine de votre départ de Guinée, le Commissariat général n'a pas de vision claire de votre état civil,
- Vos explications quant au risque encouru, tant par vous que par vos enfants nés en Belgique, sont pour le moins confuses et imprécises. Vous invoquez tout à la fois la mort, la mise à l'écart et la stigmatisation, le tout exemplifié de manière vague (voir NEP 07/09/2021, pp.6, 7),
- Personne en Guinée n'est au courant de la naissance de vos enfants (voir NEP 31/07/2021, p.7).

Concernant **votre oncle paternel**, vous évoquez des violences sexuelles subies dans votre enfance (voir NEP 27/09/2021, pp.5, 9), toutefois rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez à nouveau soumise à l'emprise de cette personne et il n'y a aucune raison de penser que ces violences se reproduisent :

- Vous n'avez pas rendu crédible le contexte familial dans lequel ces craintes trouvent leur origine,
- Vous êtes désormais adulte, vous avez quarante ans, vous avez eu plusieurs enfants, en Guinée et en Belgique, issus de relations différentes (voir NEP 07/09/2021, p.4, et NEP 31/07/2024, pp.3, 4),
- Dans notre pays, vous avez appris l'anglais, vous suivez des formations en français et en néerlandais dans des matières diverses, vous envisagez d'acquérir des compétences qui vous permettront de travailler (voir NEP 31/07/2024, pp.8, 9, 10, 11, 12),

- Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre oncle depuis 2022, date à laquelle vous dites avoir, avec l'aide d'autres personnes et à son corps défendant, organisé le voyage de vos enfants, en particulier celui de votre fille (NEP 31/07/2024, pp.3, 4, 12, 13).

Vous évoquez encore le fait d'**avoir été excisée**, toutefois vos explications quant à d'éventuelles craintes ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de celles-ci :

- Vous admettez-vous-même ne pas savoir ce que vous risquez à cet égard. Vous évoquez un hypothétique mariage forcé en cas de retour et une non moins hypothétique volonté du mari de vous faire exciser du fait que « cela a repoussé » (vos mots, sans pouvoir toutefois expliquer ce que vous entendez par là), enfin la naissance toujours hypothétique d'une fille, à l'excision de laquelle vous ne pourriez vous empêcher de vous opposer (voir NEP 31/07/2024, pp.9, 10).

Vous invoquez pour finir des craintes pour votre **petit garçon né en Belgique**, qui souffre de troubles cognitifs et comportementaux. Toutefois le Commissariat général ne peut vous voir accorder le statut de réfugié pour ce motif pour les raisons suivantes :

- Interrogée sur les risques encourus en Guinée, vous invoquez le manque de moyens pour être soigné puis vous revenez sur le fait qu'il soit né hors mariage, dont il a été fait l'analyse plus haut. Vous ne mentionnez pas de craintes autres relevant de la Convention de Genève,

- Vous ajoutez en réponse à nos questions des éléments en lien avec la réaction de votre famille, qui sont hypothétiques (voir NEP 31/07/2024, pp.14, 15, 16).

Vous déposez à l'appui de votre demande les **documents** suivants :

- L'acte de naissance de votre deuxième petit garçon né en 2021, atteste que vous avez eu un deuxième enfant en Belgique (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif)

- L'attestation de suivi en thérapie psychomotrice datée du 30 juillet 2024 (voir pièce n°5 dans la farde Documents), atteste des problèmes en psychomotricité de votre petit garçon né en 2018, pour qui un suivi a été mis en place en juin 2023 suite à un bilan global de développement indiquant le besoin d'une prise en charge en thérapie psychomotrice et en logopédie pour trouble sévère du langage et trouble du comportement associé.

- Le rapport médical circonstancié daté du 09 février 2021, est composé d'un avertissement relatif à votre maîtrise de la langue anglaise, une anamnèse résumant les motifs à la base de votre demande de protection internationale, une liste des plaintes, un examen clinique et une analyse psychologique (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Concernant les cicatrices constatées sur votre corps, le Commissariat général ne remet pas en cause leur existence ; il relève toutefois que ce rapport les qualifie d'abord de « compatibles » avec des séquelles de coups de différentes natures, d'éraflures, de coupures diverses, et de brûlures, ce qui signifie seulement, selon ce même rapport, que « la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné », mais qu'elle « n'est pas spécifique » et qu'il existe « nombre d'autres causes possibles » (voir p.6). Une telle analyse n'est pas contestée par le Commissariat général, qui estime également que le lien entre ces cicatrices et votre récit d'asile ne peut être établi avec certitude. Le Commissariat général considère qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les cicatrices relevées vous ont été occasionnées dans les circonstances précises que vous décrivez dans votre récit d'asile ; il rappelle également que la crédibilité de ce récit d'asile avait été largement remise en cause à la fois par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux.

- Le rapport psychologique daté du 08 mars 2021, se compose d'observations et d'impressions cliniques (revue de votre récit) et de recommandations. L'auteur y rapporte des symptômes de ruminations et de reviviscences intrusives, cause d'anxiété, de stress et d'un sentiment d'insécurité impactant votre santé physique. La conclusion inclut une mise en garde concernant l'impact d'un trauma sur les capacités cognitives et la capacité de restitution des faits. Le rapport psychologique daté du 19 juillet 2024 atteste de la continuité de votre suivi depuis cinq années et se compose d'un rappel des traumas invoqués et de précisions concernant certains de ceux-ci, des conséquences de l'inceste sur le psychisme, en ce qui vous concerne tendances dépressives et idéations suicidaires, et d'une conclusion selon laquelle vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique complexe.

Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans ces attestations (voir pièces n°2 et 4 dans la farde Documents). Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent

des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Le Commissariat général reconnaît également en ce qui vous concerne la difficulté que représente, pour une femme seule, l'éducation de deux petits enfants, dont l'un présente des troubles nécessitant une attention continue et des soins thérapeutiques réguliers. Par ailleurs, la thérapeute qui a constaté des symptômes d'anxiété en lien avec votre récit d'asile n'est nullement garante de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ces documents ne sauraient être déterminants dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 4 septembre 2017 et y a introduit une première demande de protection internationale le 14 septembre 2017.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°220 625 du 30 avril 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 mai 2018.

3.2. Le 11 mai 2020, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale.

3.3. Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette dernière demande recevable. Le 29 novembre 2024, la partie défenderesse a, cependant, rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a transmis des nouveaux éléments, à savoir :

- Un rapport daté du 5 décembre 2025 établi par l'école fondamentale « Nieuwland » ;
- Un bilan logopédique établi le 20 novembre 2025 ;
- Une attestation de suivi en thérapie psychomotrice établie par le centre « Exil » datée du 3 décembre 2025 ;
- Un document établi par la juridiction de céans mentionnant que la fille mineure de la requérante a introduit, le 1^{er} décembre 2025, un recours devant celle-ci contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ;
- La décision susmentionnée prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration » et plus particulièrement des « principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives », des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») et de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après : la « Convention d'Istanbul »).

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides ».

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 4 décembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée pour avoir donné naissance à des enfants hors mariage. Elle évoque également craindre son oncle paternel et évoque avoir été mariée de force ainsi qu'abusée par ce dernier. De plus, elle déclare craindre son second époux forcé, qu'elle a fui après leur mariage.

7.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

7.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.4.1. Le Conseil relève, qu'il ressort du dossier administratif que, lors des phases antérieures, hormis une attestation de suivi en thérapie psychomotrice datée du 30 juillet 2024 évoquant un « trouble sévère du langage » et un « trouble du comportement associé », dans le chef de A. D., le fils de la requérante, aucun suivi médical circonstancié relatif à l'état de santé de ce dernier n'avait été produit.

Il constate toutefois qu'il apparaît désormais, au regard du rapport daté du 5 décembre 2025 établi par l'école fondamentale « Nieuwland », du bilan logopédique établi le 20 novembre 2025 et de l'attestation de suivi en thérapie psychomotrice établie par le centre « Exil » datée du 3 décembre 2025, que cet enfant bénéficie d'un suivi médical régulier et étroitement encadré tant par des professionnels du secteur paramédical que par des acteurs du milieu scolaire.

7.4.2. Au vu de ces nouveaux éléments relatifs à l'état de santé de A. D., le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les risques que celui-ci est susceptible d'encourir en cas de retour en Guinée. Il y a lieu également d'apprécier l'incidence que cette situation pourrait avoir sur la requérante, en sa qualité de parent, et les risques de persécution qui pourraient en découler en cas de retour de celle-ci dans son pays d'origine. Cet examen doit être réalisé à la lumière des informations générales pertinentes au cas d'espèce.

7.4.3. En outre, le Conseil observe que la fille mineure de la requérante, H. D., a introduit en son nom une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, laquelle a fait l'objet d'une

¹ en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, actuellement pendante devant la juridiction de céans dans le cadre d'un recours.

Il apparaît en outre de la motivation de cette décision, qu'elle est principalement fondée sur l'examen des déclarations de la requérante opérée par la décision attaquée par le présent recours. L'issue de la demande de protection internationale de la fille de la requérante semble donc immédiatement déterminée par celle de sa mère, la requérante. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse n'a pas envisagé la possibilité que les déclarations de la fille de la requérante puissent corroborer et renforcer la crédibilité des déclarations de la requérant mais s'est limitée à prendre argument des conclusions de cette examen incomplet pour refuser d'octroyer la protection internationale à sa fille.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'apprécier les craintes invoquées par la requérante à la lumière des faits et des craintes alléguées par sa fille mineure dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, ces éléments étant susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation globale des faits et des craintes invoqués par la requérante.

7.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN